



Madame Nicole Belloubet
Ministre de la Justice
Garde des Sceaux
Place Vendôme
Paris 75001

Paris, le 26 octobre 2017

RECOMMANDE AR

Objet : Demande préalable/Box des salles d'audiences pénales

Madame la Ministre,

Le Syndicat des avocats de France entend vous saisir, **en votre qualité de ministre de la Justice, garde des Sceaux, responsable de l'architecture des palais de justice**, d'une demande préalable tendant à supprimer les dispositifs mis en place sur les box des salles d'audiences correctionnelles et des cours d'assises sous la forme de grillages, barreaux et parois de verre qui portent atteinte à la dignité, au procès équitable et à la présomption d'innocence, d'une façon générale aux droits de la Défense.

Il s'agit notamment de supprimer les dispositions de **l'article 5.1.3.2.6 Le box sécurisé des salles d'audience de la Directive nationale de sécurité des activités judiciaires, Politique ministérielle de défense et de sécurité, approuvée par arrêté du 18 août 2016 portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité publiée au bulletin officiel du ministère de la justice, BOMJ n° 2016-08 du 31 août 2016.**

1.- Le Syndicat des Avocats de France est une organisation syndicale qui a pour objet :

*« 1.- La défense intransigeante de l'indépendance des barreaux et de leur membres contre tous les empiétements, quelles que soient leurs formes,
2.- La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats,
3.- L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des Avocats postulants ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites,
4.- La recherche, avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, des bases d'une action communes pour une meilleure justice,
5. L'action en vue d'associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles,
6.- Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté.
7.-L'action pour la défense des droits de la défense et des libertés dans le monde ».*

C'est au visa de ses statuts que cette demande est faite par le Syndicat des avocats de France.

2.- Le Syndicat des avocats de France a été alerté, notamment par ses membres, d'une situation inacceptable quant aux box de salles d'audiences pénales. Un grand nombre d'avocats a découvert à la rentrée des vacances judiciaires la mise en place dans de nombreuses juridictions de cages de verre qui ont été installées au cours de l'été. Ces travaux ont été opérés sans que les représentants de la profession aient été informés, tant au plan local que national, pas plus que les organisations syndicales. Ainsi, à Evry, Meaux, Nanterre, Créteil, Melun, Bobigny... il a été découvert des enclos de verre encadrant les box des salles d'audience.

Une décision a été prise pour généraliser la mise en place d'enceintes vitrées, semble t-il au visa de l'article 5.1.3.2.6 *Le box sécurisé des salles d'audience* de la Directive nationale de sécurité des activités judiciaires, Politique ministérielle de défense et de sécurité, approuvée par arrêté du 18 août 2016 portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité publié au bulletin officiel du ministère de la justice, BOMJ n° 2016-08 du 31 août 2016.

3.- Précédemment, le Syndicat des avocats de France avait dénoncé des initiatives prises localement.

A Paris et Versailles, courant 2004, des actions judiciaires avaient été menées par notre syndicat auxquelles s'étaient jointes des organisations professionnelles d'avocats.

Il en a été de même en octobre 2015 pour le box de la cour d'assises de Grenoble dans le cadre d'une procédure où le Ministère de la Justice ne s'était pas opposé à notre demande de constat.

La recevabilité du Syndicat des avocats de France avait été admise dans ce type de contentieux :

« Un manquement au respect des droits de la défense par la libre communication de l'accusé avec son avocat lors du procès, s'il était avéré, serait de nature à fonder un litige, et en un tel cas, la prétention du SAF, eu égard à son objet statutaire, ne peut être considérée comme étant manifestement vouée à l'échec. »

« La preuve des faits invoqués, auxquels les coupures et photos de presse produites donnent une vraisemblance, ne peut être qualifiée d'inutile dès lors qu'il ressort des éléments précités que l'espace de quelques centimètres entre la structure boisée et les panneaux vitrés dont il est fait état et qui apparaît en photographie pourrait ne pas assurer dans des conditions normales la libre communication de l'accusé avec son conseil, ce que la mesure sollicitée a précisément pour objet de faire vérifier. En cet état, le SAF est en conséquence légitime à faire relever les éléments matériels d'un dispositif dont la conformité aux exigences des droits de la défense serait ensuite à apprécier le cas échéant dans le cadre procédural qu'il estimerait adéquat. ». (Pdt, TGI Versailles, 16/6/2003, n°03/00887)

La cour d'appel de Paris avait confirmé une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris qui avait décidé un transport sur place :

« Considérant que l'ordonnance déferée retient donc à raison, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la compétence exclusive des juridictions de l'ordre administratif n'est pas suffisamment manifeste pour interdire au juge des référés judiciaire de connaître d'une demande qui tend, de surcroît et tous autres droits et moyens des parties étant réservés, à de simples constatations ne pouvant préjudicier gravement aux droits de l'une ou l'autre des parties ;

Considérant que les aménagements de sécurité contestés étant présentés avec vraisemblance, au vu des pièces produites, comme portant atteinte aux principes de libre exercice des droits de la défense et d'oralité des débats qui président aux débats correctionnels, les institutions, syndicats et associations d'avocats demandeurs, qui ont pour mission légale ou statutaire d'assurer le respect de ces droits, sont fondés à obtenir la mesure de constatation judiciaire qu'ils sollicitent ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'appelant, cette mesure présente pour les demandeurs un intérêt probatoire, que ne satisfont pas pleinement la production des plans versés aux débats, le caractère public des lieux pendant les audiences ou la «notoriété» des aménagements litigieux, dès lors qu'elle tend à la réalisation judiciaire et contradictoire de constatations opposables à l'ensemble des parties qui y sont appelées, et non à une simple description factuelle des lieux dépourvue d'effets de droit ; que le premier juge a, en conséquence, admis la demande à juste titre, par une décision qui doit être confirmée ; (CA Paris, 2/3/2005, 2004/15187)

Le président du tribunal de Paris avait relevé dans ses constatations, faisant suite à son ordonnance (Réf. 22/6/2004, n°03/57117) sous procès-verbal de constat du 21 juillet 2004, notamment que, du fait de l'existence de la paroi vitrée du box, les occupants de ce dernier et leurs avocats, situés à l'extérieur, ne peuvent communiquer qu'au moyen d'un espace ouvert horizontal de 20 centimètres de haut sur trois longueur de 1,07 mètre, que cette libre communication ne peut s'opérer qu'à une hauteur du sol très inconfortable puisque comprise entre 0,70 mètre et 0,90 mètre et qu'elle s'avère en outre très difficile pour les occupants du second banc et les conseils qui ne sont pas assis sur la chaise la plus proche du box...

Cette description est sensiblement celle des actuels box litigieux de nos palais de justice.

4.- Les problèmes sont récurrents et le Syndicat des avocats de France a été alerté ces derniers mois sur des situations inacceptables comme pour un box entouré de barreaux à Aix-en-Provence et à Colmar, d'accusés situés à un mètre de hauteur en dénivelé du banc des avocats à Saint-Etienne dans une cage de verre.... mais aussi sur les projets communiqués pour le nouveau tribunal de Paris.

A titre d'exemple, à Grenoble, alors que le box des accusés de la salle des assises était jusqu'à l'été 2015 composé comme il est d'usage d'un espace encadré avec des bancs pour les accusés et les escortes, il est apparu que ce box avait été agrandi de telle sorte que les accusés situés à son extrémité ne sont vus pendant le temps de l'audience que très difficilement par les jurés situés dans le prolongement dudit box.

Surtout, il a été installé une cage de verre encadrant ledit box qui place les accusés, mais aussi les escortes et les interprètes, dans une sorte de « **bocal judiciaire** », totalement indigne, pour les uns et les autres. Et encore, il a été trouvé acceptable d'ouvrir des lucarnes de quelques centimètres de large et encore moins de haut, qui prétendent permettre aux accusés, (mais aussi aux interprètes) de communiquer avec l'extérieur, dans la salle.

5.- Cette situation est contraire au descriptif « **Programmation des Palais de Justice** » du ministère de la Justice qui avait prévu au titre « **Etre attentif à la sécurité** » :

« Seront évités tout rapprochement excessif entre les prévenus ou les accusés, et les différents autres protagonistes du procès, afin de ne pas poser des problèmes de sécurité.

Par ailleurs, le box des accusés devra faire l'objet d'une étude attentive afin d'éviter tout incident. Il devra être non franchissable, équipé de protections latérales le séparant du public ou du greffier, en liaison directe avec les relais d'attente gardée.

Le box des accusés devra maintenir le contact avec les avocats de la défense. »

Ainsi, il apparaît que le ministère de la Justice avait entendu dans le passé qu'un programme de sécurisation des salles d'audience soit opéré, dans le respect de certains principes directeurs d'audience dont notamment la garantie de l'oralité des débats et la libre communication entre l'accusé ou le prévenu et son avocat.

6.- L'article 318 du code de procédure pénale définit les seules conditions légales de sécurité applicables devant la cour d'assises, dispositions légales qui ne souffrent d'aucune dérogation quant au box : « **L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader** ».

C'est ainsi que l'usage séculaire plaçait l'accusé et le prévenu dans la salle d'audience en état de liberté, la sécurité étant assurée par des fonctionnaires de police ou de gendarmerie.

S'il peut être envisagé un espace délimité, un box, aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise l'édification d'une cage de verre ou de tout autre dispositif de cloisonnement.

L'absence de disposition légale a été soulignée par la Cour de Strasbourg dans la législation russe au visa de « la prééminence du droit dans une société démocratique ». (Considérant 124, CEDH, Grande Chambre, Affaire SVINARENKO ET SLYADNEV c. RUSSIE, 17/6/2014, requêtes n° 32541 et 43441/08)

La Cour de Cassation a rappelé que l'accusé et son défenseur ont un droit absolu de communication, y compris pendant les débats devant la Cour d'assises. (Cas. Crim. 15/5/1985, Bul. Crim. N°188)

La doctrine estime que « *L'accusé et son avocat doivent pouvoir communiquer librement et secrètement.* » (La pratique de la cour d'assises, 3eme édition, GUINCHARD, Lexisnexis, p.188)

Certes, le président de la cour d'assises peut prendre des mesures de sécurité spécifiques, mais il s'agit d'un pouvoir propre et au cas par cas, fondé sur la « gravité du crime » poursuivi, qui ne peut en rien imposer définitivement un aspect architectural. (Cas. Crim. 20/2/1985, Bul. Crim. N°81)

7.- La Cour européenne de Strasbourg a rappelé ce que sont les exigences d'un box dans un prétoire au visa de l'article 3 de la Convention. (CEDH, Grande Chambre, Affaire SVINARENKO ET SLYADNEV c. RUSSIE, 17/6/2014, requêtes n° 32541 et 43441/08)

Après avoir observé que :

« 125.- La Cour observe, à partir de photographies d'une salle d'audience de la cour régionale de Magadan, que les requérants étaient enfermés dans un espace délimité des quatre côtés par des barreaux de métal et surmonté d'un grillage (paragraphe 48 ci-dessus), que l'on peut qualifier de cage. Les requérants étaient gardés par des policiers d'escorte armés postés à côté de la cage (paragraphe 49 ci-dessus)....

Elle a estimé que :

129.- À cet égard, la Cour observe que les requérants ont été jugés par un tribunal composé de douze jurés, deux suppléants étant en outre présents, et du président de l'instance de jugement. Elle observe également que d'autres participants au procès étaient présents dans la salle d'audience, dont un grand nombre de témoins – plus de 70 ont déposé au procès – et de candidats qui s'étaient présentés au tribunal aux fins du processus de constitution du jury (paragraphe 38 ci-dessus), et que les audiences étaient ouvertes au public. Elle considère que l'exposition des requérants dans une cage aux regards du public n'a pu que nuire à leur image et susciter en eux des sentiments d'humiliation, d'impuissance, de peur, d'angoisse et d'infériorité.

130.- La Cour observe en outre que les requérants ont été soumis au traitement litigieux pendant la totalité de leur procès avec jury devant la cour régionale, qui a duré plus d'une année, avec plusieurs audiences tenues presque chaque mois.

131.- De plus, le fait que le traitement dénoncé a été infligé aux requérants dans la salle d'audience pendant leur procès fait entrer en jeu le principe de la présomption d'innocence en matière pénale, qui constitue l'un des attributs du procès équitable (voir, *mutatis mutandis*, *Allen c. Royaume-Uni* [GC], n° 25424/09, § 94, CEDH 2013), et l'importance que revêt l'apparence d'une bonne administration de la justice (voir *Borgers c. Belgique*, 30 octobre 1991, § 24, série A n° 214-B, *Zhuk c. Ukraine*, n° 45783/05, § 27, 21 octobre 2010, et *Atanasov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 22745/06, § 31, 17 février 2011). Il y va de la confiance que les juridictions d'une société démocratique doivent inspirer au public et surtout, dans un procès pénal, à l'accusé (voir, *mutatis mutandis*, *De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, § 26, série A n° 86).

132.- La Cour note que, récemment, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a dit qu'enfermer un accusé menotté dans une cage de métal au cours de son procès public s'analyse en un traitement dégradant qui compromet également l'équité de son procès (paragraphe 70 ci-dessus). L'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et les règlements de procédure des juridictions pénales internationales prévoient, relativement à certains instruments de contrainte, que ceux-ci ne peuvent être employés que par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, et à condition qu'ils soient enlevés dès que l'accusé comparait devant un tribunal (paragraphe 71 et 72 ci-dessus). Le manuel d'Amnesty International intitulé « Pour des procès équitables » dit que l'enfermement de l'accusé « dans une cellule dans l'enceinte du prétoire » peut heurter la présomption d'innocence (paragraphe 74 ci-dessus).

133.- La Cour estime que les requérants devaient avoir des raisons objectives de craindre que leur exposition dans une cage lors des audiences de leur procès ne donnât d'eux à leurs juges, appelés à statuer sur des questions touchant à leur responsabilité pénale et à leur liberté, une image négative propre à créer l'impression qu'ils étaient dangereux au point de nécessiter une mesure de contrainte physique aussi extrême et à porter ainsi atteinte à la présomption d'innocence. Cela n'a pu que faire naître en eux des sentiments d'angoisse et de détresse eu égard à la gravité de l'enjeu pour eux de ce procès.

134.- La Cour ajoute qu'une mesure d'enfermement dans le prétoire peut (même si ce n'est pas le cas en l'espèce) faire entrer en jeu d'autres considérations afférentes à l'équité du procès, notamment le droit pour l'accusé d'être effectivement associé à la procédure (*Stanford c. Royaume-Uni*, 23 février 1994, §§ 27-32, série A n° 282-A) et celui de bénéficier d'une assistance juridique pratique et effective (*Insanov c. Azerbaïdjan*, n° 16133/08, §§ 168-170, 14 mars 2013, et *Khodorkovskiy et Lebedev*, précité, §§ 642-648).

Et surtout, la Cour termine de façon univoque :

135.- Enfin, la Cour estime qu'il n'y a pas d'arguments convaincants pour considérer qu'il soit nécessaire de nos jours, dans le cadre d'un procès, d'enfermer un accusé dans une cage (comme il est décrit au paragraphe 125 ci-dessus) pour le contraindre physiquement, empêcher son évasion, remédier à un comportement agité ou agressif de sa part, ou le protéger d'agressions extérieures. Le maintien d'une telle pratique ne peut dès lors guère se concevoir autrement que comme un moyen d'avilir et d'humilier la personne mise en cage. La finalité de l'enfermement d'une personne dans une cage pendant son procès – la rabaisser et l'humilier – apparaît donc clairement.

136.- Dans ces conditions, la Cour conclut que l'enfermement des requérants dans une cage à l'intérieur du prétoire pendant leur procès n'a pu que les plonger dans une détresse d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à leur détention lorsqu'ils comparaissent en justice et que ce traitement a atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3....

8.- Par référence à ce qui le dit la Cour européenne, il n'existe en France aucune raison objective de mettre de façon permanente dans une salle d'audience un dispositif pour enfermer « *un accusé dans une cage* » quand bien même elle serait de verre.

Le concept d'enfermement de celui qui comparet lors d'une audience n'est pas acceptable pour les avocats français et même pour les magistrats.

Il en est de même pour les ONG et dans son rapport « *Pour des procès équitables* », Amnesty International ne dit pas autre chose :

« Il faut veiller à ce que l'accusé ne se voie pas attribuer, au cours du procès, aucun signe de culpabilité qui pourrait nuire à la présomption d'innocence. Ainsi, par exemple, l'accusé ne doit pas être enfermé dans une cage dans l'enceinte du prétoire, ... » (Amnesty International, Deuxième rapport, 15.3 La protection de la présomption d'innocence en pratique, p.134)

9.- L'article 5.1.3.2.6 *Le box sécurisé des salles d'audience* de la Directive nationale de sécurité des activités judiciaires, Politique ministérielle de défense et de sécurité, approuvée par arrêté du 18 août 2016 portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité publié au bulletin officiel du ministère de la justice, BOMJ n° 2016-08 du 31 août 2016, semble être le vecteur des installations litigieuses.

Il prévoit que :

« Les box sécurisés en salles d'audience sont des espaces fermés destinés à accueillir les prévenus retenus sous escorte. Deux types de sécurisation du box détenus sont recommandés : le premier à vitrage complet du box, le second à barreaudage en façade avec un vitrage sur les faces latérales coté public et coté magistrats ».

10.- En droit, cette recommandation n'est pas acceptable.

A ce titre, il faut relever que celle-ci est en contradiction avec l'article 1.3.1 *Contraintes juridiques* de la Directive qui prévoit expressément que **« le dispositif doit être conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur, internationale, européenne et nationale ».**

Or, il faut rappeler que la Fédération de Russie a été condamnée en 2014, au visa de la Convention européenne (cf. ci-dessus) par la Cour de Strasbourg pour des box à barreaux, ce que recommande pourtant la directive de 2016 à l'article précitée et c'est ce qui a été mis en place à Colmar et Aix en Provence.

D'autre part, les usages et l'article 318 du code de procédure pénale font que le box doit permettre à l'accusé ou au prévenu de comparaître « libre », au besoin dans une enceinte, mais dans un lieu ouvert qui n'exclut pas le comparant d'un rapport direct avec la salle d'audience et les différentes personnes qui s'y trouvent dont sa défense.

L'arrêté remet donc en question les normes précitées en violant celles-ci.

11.- En fait, ces dispositifs portent atteintes aux droits de la défense.

Les box installés sous votre responsabilité entravent la libre communication des accusés et des prévenus avec leurs conseils et empêchent la confidentialité des échanges entre eux.

Ils portent éminemment atteinte à la dignité.

Ils portent tout autant atteinte à la présomption d'innocence.

Ils affectent l'oralité des débats.

Ceci doit vous conduire à prendre en compte la présente requête et à y faire droit.

C'est pourquoi, au visa des articles 3, 5, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la jurisprudence de Cour européenne, des usages de l'audience française, du code de procédure pénale et notamment de son article 318, nous vous saurions gré de décider :

- de la suppression des dispositifs barreaux, grillages, cage de verre installés sur les box des salles d'audience des juridictions françaises,
- ainsi que la suppression de l'article 5.1.3.2.6 *Le box sécurisé des salles d'audience* de la Directive nationale de sécurité des activités judiciaires, Politique ministérielle de défense et de sécurité, approuvée par arrêté du 18 août 2016 portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité publié au bulletin officiel du ministère de la justice, BOMJ n° 2016-08 du 31 août 2016.

Nous restons à votre disposition pour vous donner de plus amples informations.

Pour la bonne tenue de notre dossier, nous adressons la présente par pli recommandé avec accusé de réception.

Nous vous prions de croire, madame la Ministre, garde des Sceaux, à l'assurance de notre considération respectueuse.



Bertrand COUDERC
Président
Syndicat des avocats de France

Pièces jointes : photos